

l'octroi de mer et sur les contributions indirectes et peut, soit seul, soit concurremment avec les agents de ce service, dresser procès-verbal pour inobservance de ces règlements.

Art. 18. Avant d'entrer en fonctions, il prêtera serment devant le tribunal supérieur de Papeete.

Art. 19. A bord des bâtiments de l'État, l'inspecteur du service Local est placé à la table de l'état-major.

Art. 20. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 mai 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 163. — Par décision du Gouverneur en date du 21 mai 1887, le sieur Bruyère (Jean-Claude), maçon, a été dispensé de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage dans la colonie.

N° 169 — *DÉCISION relative à la pêche et au commerce des nacres provenant de l'île Takapoto (Tuamotu).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 24 janvier 1874 et 24 janvier 1885 sur la pêche des huîtres et le commerce des nacres ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu en date du 6 août 1886, n° 18, duquel il résulte que les nacres provenant des huîtres de l'île de Takapoto n'acquièrent jamais les conditions de poids et de dimension reconnues indispensables par l'arrêté du 25 janvier 1885 pour que la pêche et le commerce en soient autorisés ;